



République Française
Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de Provins

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 OCTOBRE 2025**

Le 06 octobre 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Madame LEGRAND Martine, Maire.**

Présents : LEGRAND Martine	MIRAS Isabelle	VERRIER Denis
LEMOT Éric	DAMANDE Jean-Claude	BONNY Béatrice
MIRVAUX Marie-Christine	LIENARD Thierry	POILBOUT Nathalie
BOUSBAH Mohamed	MICHEL Bertrand (à partir du point 5)	

Absents excusés : MICHEL Honorine, GUILLIER Jérôme, QUEMY David,

Secrétaire de séance : DAMANDE Jean-Claude

Date de convocation : 26/09/2025

26/09/2025

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 14

Date d'affichage :

Présents : 11

Votants : 11

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 03 juillet 2025
- 2) Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint
- 3) Signature de la convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par la mission intérim territorial du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne
- 4) Motion d'opposition au projet de parc éolien dit sur le territoire de la commune de la Saulotte dans l'aube
- 5) Désaffection et déclassement d'un chemin communal section n°0623 classe dans le domaine public
- 6) Admission en non-valeur de titres de recettes de l'année 2022 pour un montant de 8,60 euros
- 7) Vente du matériel communal : échelle
- 8) Avis sur l'augmentation de la capacité de traitement de l'installation de méthanisation sur la commune de Voulton, la diversification des intrants et à l'épandage des digestats produits par cette installation.

Questions diverses

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 03 JUILLET 2025

Le procès-verbal n'apportant pas de remarque est approuvé à l'unanimité.

2) MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE VERT-SAINT-DENIS, REAU ET LIEUSAINT

Délibération N° S05/D24/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2025-67 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Vert-Saint-Denis ;

Vu la délibération n°2025-68 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Réau ;

Vu la délibération n°2025-69 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Lieusaint ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint.

3) SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL PAR LA MISSION INTERIM TERRITORIAL DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Madame La Maire précise qu'il s'agit du renouvellement de la convention intérim et qu'à ce jour, nous n'en avons pas eu besoin.

Délibération N° S05/D25/2025

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 334-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L. 452-44 du Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDÉRANT que cet article L. 452-44 prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L. 452-30 du Code Général de la Fonction Publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours à la mission intérim territorial ;

CONSIDÉRANT que le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne a créé la mission intérim territorial pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, Madame La Maire propose d'adhérer à la mission intérim territorial mis en place par le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame La Maire à signer la convention cadre d'adhésion à la mission intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, ainsi que les documents y afférents,
- **AUTORISE** Madame La Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la mission intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par la mission intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

4) MOTION D'OPPOSITION AU PROJET DE PARC EOLIEN DIT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA SAULSOTTE DANS L'AUBE

Madame La Maire informe que la délibération prise courant juillet pour s'opposer au projet a été prise trop tôt. Il faut donc reprendre une délibération.

Madame MIRAS précise que la commune de la Saulsotte est « pour » l'installation du parc éolien.

Délibération N° S05/D26/2025

Entendu l'exposé de Madame La Maire, qui indique que la commune a été informée par des associations d'habitants et de protection de l'environnement, notamment de la part du collectif Environnement Champenois En Péril qui regroupe 18 associations, d'un projet d'implantation d'un parc éolien dans la commune de La Saulsotte dans l'Aube.

La commune a délibéré défavorablement à ce propos, le 03 juillet dernier.

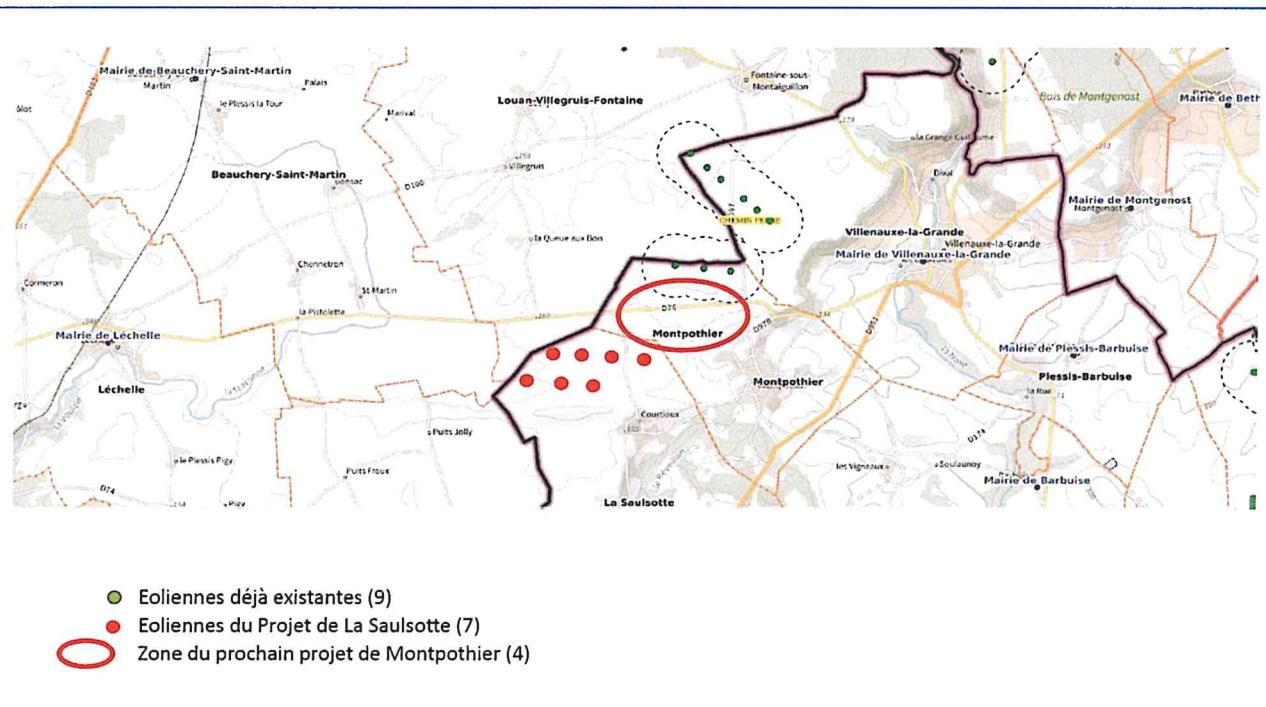
Or, la délibération ayant été prise avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale par le porteur de projet SEPE LA SAULSOTTE, celle-ci ne peut être officiellement prise en compte dans le cadre de l'instruction de cette demande.

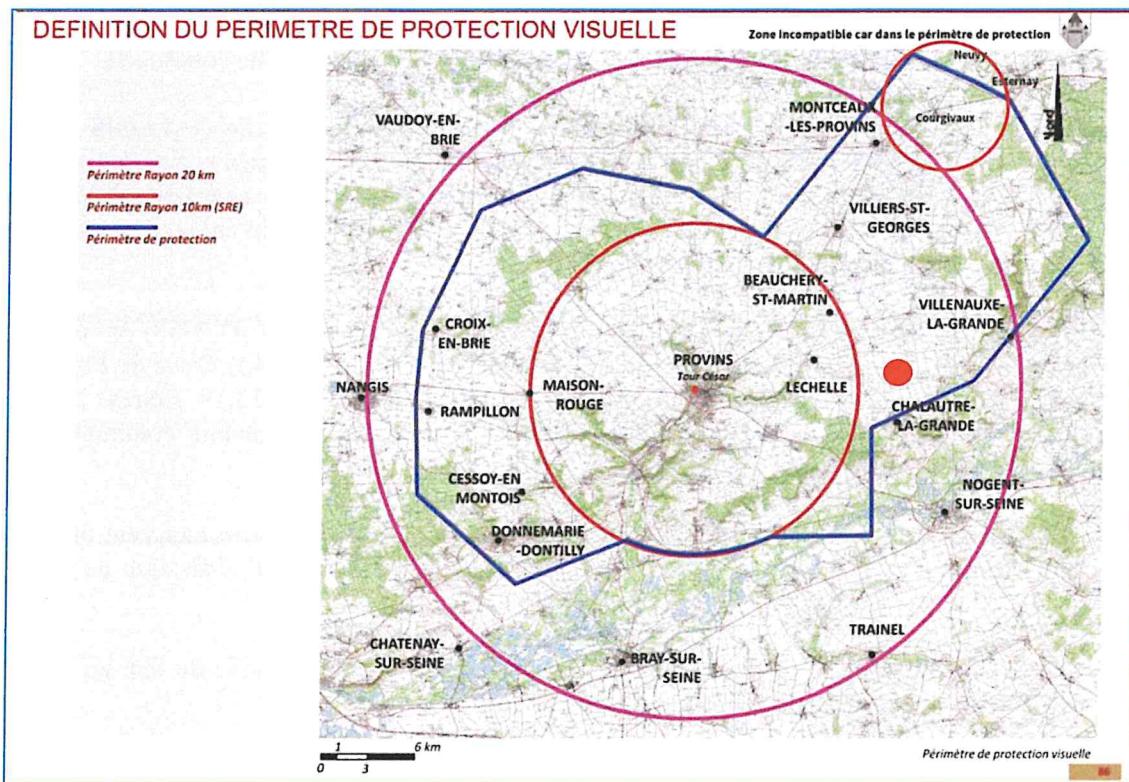
Un courrier de saisine du préfet de l'Aube est parvenu à la Communauté de communes le 22 août et il convient désormais de reprendre une délibération.

Considérant que Ce projet prévoit l'implantation de 7 éoliennes de 3,6 MW et de 150m de hauteur en bout de pale sur la plaine du hameau de Courtioux, mitoyenne de la Seine et Marne (13km de Provins).

Projet Eolien de La Saulotte

Eglise de Villeguis





Considérant que cette proximité est particulièrement néfaste à la préservation et la valorisation du patrimoine et des paysages du territoire qui sont le socle d'un développement touristique durable (secteur économique très important). Les communes de Louan-Villegruis-Fontaine Chalautre-la-Grande, Léchelle et Beauchery-Saint-Martin en seraient fortement impactées.

Considérant que le président du SMEP adressera un avis défavorable au commissaire enquêteur au titre du SCoT sur le fondement de la recommandation 1bis du DOO : « *Le SCoT met l'accent sur l'enjeu fondamental de préservation du cadre de vie et des paysages du Grand Provinois. La grande qualité patrimoniale et environnementale du Grand Provinois est un atout majeur pour la valorisation touristique du territoire. Les identités territoriales et l'attractivité du territoire du SCoT seraient perturbées par l'implantation d'éoliennes. Le SCoT souligne les impacts très négatifs du grand éolien qu'il n'est pas recommandé de développer sur le territoire du Grand Provinois. Le SMEP invite par ailleurs les Communautés de communes et les communes à délibérer en ce sens.* »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

EMET un avis défavorable sur le projet de parc sur le territoire de la commune de la Saulsotte dans l'Aube

- **ADRESSE** copie de la présente à Monsieur le Préfet de l'Aube, Préfet de la région Grand-Est, Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, la DRAC et l'ABF.
- **AUTORISE** Madame La Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

5) DESAFFECTION ET DECLASSEMENT D'UN CHEMIN COMMUNAL SECTION A N°0623 CLASSE DANS LE DOMAINE PUBLIC

Madame La Maire informe que la désaffection et le déclassement concerne « la sente du Curé ».

Délibération N° S05/D27/2025

Mme Martine Legrand, Maire de Léchelle, cite l'article L.141-1 du code de la voirie routière qui stipule que les voies communales font partie du domaine public de la commune.

Mme Legrand rappelle à l'assemblée que la commune de Léchelle est propriétaire d'un chemin nouvellement cadastré section A n°0623 de 85m2 appartenant au domaine public communal.

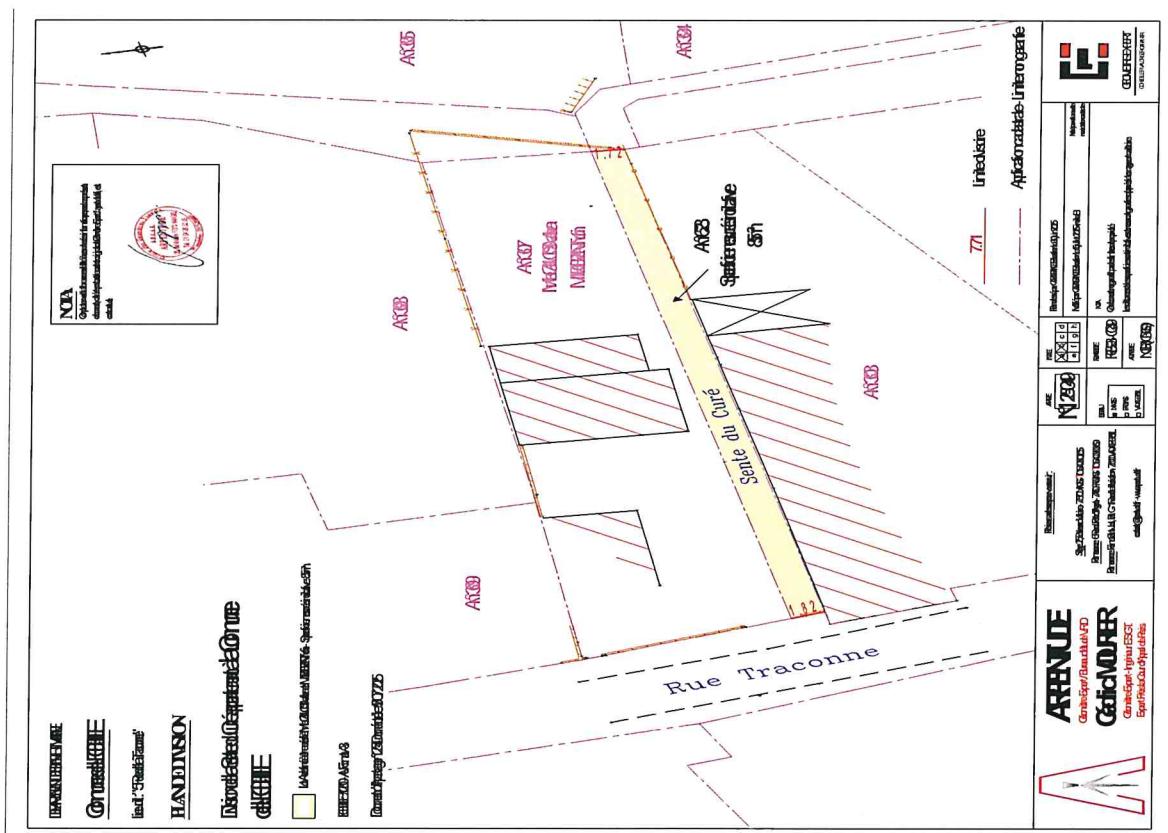
La commune de Léchelle a contacté les propriétaires Madame Maëva Océane GALLOIS et Monsieur Yoni Lukas MECREANT propriétaires en indivision de leur demeure figurant au cadastre Section A n°307 lieu-dit 5, rue de la Traconne surface 00ha 04a 78ca à Léchelle 77171 pour permettre de régulariser l'extension de leur terrain en acquérant le chemin enherbé section A n°0623 qui appartient au domaine public communal.

Le 6 avril 1978, un croquis de bornage et un procès verbal de délimitation (n° D 2353) ont été réalisés par le Cabinet de géomètre-expert Bernard Morelle (n° inscription 3142), 2 rue du Four des Raines, 77 Provins. Le croquis de bornage montre que l'alignement (13,19 mètres) est conforme à la situation effective du terrain et rend inaccessible l'accès au chemin communal section A n°0623 (passage nommé « sente du curé » sur le croquis D2353).

En décembre 2010, les données cartographiques sur la plateforme Google Earth montrent que l'accès à ce chemin public section A n°0623 est rendu inaccessible suite à l'édification de la clôture.

Le 4 octobre 2012, un arrêté d'alignement a été établi par la mairie de Léchelle de fait sur la clôture existante ainsi qu'un certificat de numérotage.

Un document d'arpentage n°2540 a été établi le 15 juillet 2015 par le cabinet de géomètre-expert ARPENTUDE, Cédric Mourier, géomètre à Nangis, 25 boulevard Voltaire 77370 Nangis.
Le cabinet ARPENTUDE a défini la superficie à céder, à savoir le chemin cadastré section A n°0623 est d'une contenance de 00ha 00a 85ca. (ci-annexé)



En vertu de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffection matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffection et portant déclassement du bien.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, alinéa 2 dispose :« Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque

l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Afin de permettre la vente de ce chemin communal section A n°0623 pour une contenance de 00ha 00a 85ca, il est donc nécessaire de prononcer la désaffectation du service public et de le déclasser.

Le bien, ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra faire l'objet d'une vente.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-1, L.2141-1 et L.2211-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3,

Vu le croquis de bornage et le procès-verbal de délimitation (n° D 2353) du 6 avril 1978 établi par le cabinet de géomètre-expert Bernard Morelle (n° inscription 3142), 2 rue du Four des Raines, 77 Provins.

Vu les données cartographiques sur la plateforme Google Earth en décembre 2010,

Vu l'arrêté d'alignement établi par la mairie de Léchelle de fait sur la clôture existante le 4 octobre 2012,

Vu le plan n°2540 numéroté le 15 juillet 2025 par le cabinet de géomètre - expert ARPENTUDE, Cédric Mourier géomètre à Nangis 25 boulevard Voltaire 77370 Nangis,

Vu le N° d'ordre du document d'arpentage 254D vérifié et numéroté 15 juillet 2025 au PTGC (Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale) de Melun,

Vu l'extrait cadastral modèle 1 - SF2519331738

Considérant que le bien est propriété de la commune,

Considérant que le bien n'est plus affecté à l'usage du public,

Considérant que les conditions pour constater la désaffectation sont réunies,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation du domaine public du chemin communal situé dans le bourg de Léchelle, cadastré section A n°0623 pour une contenance de 00ha 00a 85ca.
- **APPROUVE** la désaffectation de la partie de ce chemin communal cadastré section A n°0623 d'une superficie de 00ha 00a 85ca visant à confirmer que cette partie n'a jamais été affectée à l'usage direct du public, ni véritablement empruntée par les usagers et non assortie d'équipements publics.
- **DÉCLASSE** sans avoir recours à l'enquête publique préalable la partie de ce chemin communal d'une superficie de 00ha 00a 85ca conformément au plan ci-annexé pour la sortir du domaine public et de l'intégrer dans le patrimoine privé de la commune en vue de procéder à la vente de ce chemin nouvellement numérotée section A n°0623 à l'indivision GALLOIS/MECREANT.
- **AUTORISE** Madame la Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**6) ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES DE L'ANNEE 2022
POUR UN MONTANT DE 8,60 EUROS**

Délibération N° S05/D28/2025

Madame La Maire informe que Madame la Trésorière Principale de Provins a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Provins,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'admission en non-valeur des titres de recettes énumérées dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 8,60 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°6854960033 dressée par le comptable public.

Exercice	Titre	Motifs de la présentation	Nature	Montant
2022	182	RAR inférieur seuil poursuite	Cantine- étude	4,30 €
	235	RAR inférieur seuil poursuite	Cantine - étude	4,30 €

- DIT que les sommes nécessaires seront inscrites au chapitre 65, article 6541

7) VENTE DU MATERIEL COMMUNAL : ECHELLE

Madame La Maire informe qu'en 2023, 2 échelles ont été achetés pour l'église mais il s'avère qu'une est trop petite.

Délibération N° S05/D29/2025

Madame La Maire rappelle qu'une commune peut, par délibération de son Conseil Municipal, décider de vendre des biens mobiliers qui relèvent de son domaine privé et en fixer librement le prix.

A cet effet, la Commune est propriétaire du matériel suivant :1 échelle.

Ce matériel acheté en 2023 pour un montant TTC de 351,44 €.

Considérant que pour accéder au clocher de l'église, la commune fait l'acquisition d'une échelle. Cependant cette dernière est trop petite. Madame La Maire propose de procéder à la vente.

Les biens qui ne relèvent pas du domaine public relèvent du domaine privé et n'ont pas à faire l'objet d'un déclassement avant leur vente

L'échelle faisant partie du domaine privé de la commune, elle peut être cédée sans être déclassée.

Par ailleurs, sur le fondement de l'article L.2241-1 du CGCT ; c'est le Conseil Municipal qui doit décider, par délibération, de vendre le bien, Madame La Maire étant chargée de l'exécution.

Compte tenu de l'état de l'échelle, le prix de vente est arrêté à 200 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la vente de l'échelle
- FIXE le prix de vente à 200 €
- AUTORISE Madame La Maire à procéder à l'exécution de la vente
- AUTORISE Madame La Maire à signer tout document relatif à cette vente.

8) AVIS SUR L'AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE TRAITEMENT DE L'INSTALLATION DE METHANISATION SUR LA COMMUNE DE VOULTON, LA DIVERSIFICATION DES INTRANTS ET A L'EPANDAGE DES DIGESTATS PRODUITS PAR CETTE INSTALLATION.

Etant concerné par le projet d'augmentation de la capacité de traitement de l'installation de méthanisation sur la commune de Voulton, Monsieur MICHEL Bertrand en fait la présentation.

Délibération N° S05/D30/2025

Madame La Maire expose que la société SAS METHA VAUDRETS, dont le siège social est situé à Léchelle a déposé le 07 septembre 2023 et complété le 08 décembre 2023, 08 février 2024, 14 janvier 16 mai et 18 août 2025 un dossier demande d'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) aux fins d'être autorisée à

augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur le commune de Voulton, à diversifier les intrants et à épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles situées dans les départements de Seine-et-Marne et de la Marne.

En conséquence, par arrêté préfectoral n°2025/DRIEAT/UD77/131 du 19 août 2025, M. le Préfet a ouvert une consultation du public du 15 septembre 2025 au 13 octobre 2025 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)modifié par la loi du 17 août 2015 – art 142, et en vertu de l'article 7 de l'arrêté préfectoral, le conseil municipal est appelé dès le début de la consultation à donner son avis sur ce dossier.

Le rayon d'affichage réglementaire, comprenant les communes concernées par les risques et inconvenients dont l'activité peut être la source, inclut les communes de Voulton, Villiers-Saint-Georges, Sancy-les-Provins, Saint-Brice, Rupéreux, Léchelle, Choisy-en-Brie, Cerneux, Beauchery-Saint-Martin, Augers-en-Brie, Bouchy-Saint-Genest et Saint-Bon.

Monsieur MICHEL Bertrand ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'augmentation de la capacité de traitement de l'installation de méthanisation sur la commune de Voulton, la diversification des intrants et à l'épandage des digestats produits par cette installation.

oooOooo

QUESTIONS DIVERSES

Rapport social unique

Le conseil municipal prend connaissance du rapport social unique 2024.

Remerciement

Madame La Maire lit les différentes cartes de remerciement reçues.

Marché de noël

Madame La Maire informe que le marché de noël aura lieu les 06 et 07 décembre 2025. L'installation des chalets aura lieu le 05 décembre et nous avons besoin de volontaires. L'année dernière, les boissons étaient gratuites et les gâteaux payants. Les fonds récoltés ont été et iront pour la rénovation de l'église.

Travaux église

Monsieur LEMOT présente les différents devis pour l'installation de protection contre la foudre et la mise en sonnerie des cloches. Concernant les travaux, des travaux supplémentaires sur la nef côté sud sont à prévoir. La voute est bombée.

Madame La Maire détaille des dépenses.

Chaudière foot

Madame La Maire informe que la chaudière des vestiaires est en panne.

Travaux école

Monsieur LEMOT informe que le changement des menuiseries dans les classes se fera pendant les vacances. De plus, un tableau blanc sera installé dans une classe.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Le secrétaire

DAMANDE Jean-Claude

La Maire

LEGRAND Martine

